



## **Demande d'un avocat aux Services industriels de Genève (SIG) d'obtenir des échanges de courriers entre le précédent mandataire de son client et les SIG concernant des données de consommation**

### **Préavis du 18 novembre 2020**

---

**Mots clés:** demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, faire valoir ses droits, contrat de mandat

---

**Contexte:** Par courriel du 10 novembre 2020 adressé au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, Mme Anne Retord, responsable LIPAD des SIG, a sollicité le préavis du Préposé cantonal concernant une demande présentée par un avocat de lui fournir les échanges de courriers entre le précédent mandataire de son client (une régie immobilière) et les SIG concernant des données de consommation entre 2015 et 2019. Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis dans la mesure où le précédent mandataire ne s'est pas déterminé quant à cette transmission.

---

**Bases juridiques:** art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

---

### **Préambule**

Le 10 novembre 2020, Mme Anne Retord, responsable LIPAD des SIG a adressé une demande de préavis au Préposé cantonal suite à la demande de Me A pour le compte de sa cliente X, d'obtenir copie des échanges de courriers entre 2015 et 2019 intervenus entre Y, précédent mandataire de X, et les SIG. Ces courriers portent sur des données de consommation pendant cette période concernant un immeuble appartenant à X.

Plus précisément, dans son courriel du 10 novembre 2020, Mme Retord détaille la demande comme suit :

*« 1. Mandaté par X dans le cadre d'un litige opposant cette dernière à son précédent mandataire, Y, Maître A a adressé à SIG une demande de transmission de documents par courrier du 28 janvier 2020.*

*Cette demande portait sur toutes les pièces visant l'immeuble sis xxx Genève, dont X est propriétaire, soit notamment les relevés détaillés des compteurs eau et électricité, les factures SIG, ainsi que tous les échanges figurant dans le dossier de notre entreprise pour les années 2015 à 2019 (cf. courrier joint).*

*2. Par courrier du 10 mars 2020, SIG a transmis à Maître A les factures de consommation pour la période allant de 2015 à 2019, X étant propriétaire des installations durant cette période.*

*S'agissant des échanges de correspondance avec la précédente régie, Y, SIG indiquait dans ce même courrier devoir obtenir préalablement l'accord de cette dernière pour pouvoir les transmettre (cf. courrier joint).*

*3. Par lettre du 24 avril 2020, SIG a informé Y de la demande de transmissions de documents formulée par X et a sollicité son accord à cette fin (cf. courrier joint).*

*Ce courrier est resté sans réponse de la part de Y.*

4. Par courrier du 24 septembre 2020, Maître A a demandé des précisions à SIG concernant les factures transmises en mars 2020, en particulier si celles-ci avaient été contestées par Y et dans l'affirmative de lui transmettre les documents y relatifs (cf. courrier joint).

5. Par lettre recommandée du 7 octobre 2020, SIG a relancé Y en l'invitant à se déterminer d'ici au 26 octobre 2020. Il était précisé dans ce courrier qu'en l'absence de réponse ou d'opposition de la part de la régie, SIG devrait saisir le Préposé cantonal à la protection des données sur la base de l'article 39, alinéa 10 LIPAD (cf. courrier joint).

6. Y n'a pas répondu au courrier de SIG du 7 octobre 2020 ».

Il ressort des courriers échangés entre Me A et les SIG que les courriers sollicités portent sur des factures concernant des locaux majoritairement inoccupés.

Dans son courriel du 10 novembre 2020, Mme Retord précise encore que les courriers dont il est question contiennent des données personnelles et qu'en application de l'art. 39 al. 9 LIPAD, « SIG considère que X a un intérêt digne de protection à obtenir les documents demandés dans la mesure où elle est propriétaire de l'immeuble sis xxx et que les informations demandées concernent ledit immeuble. Afin de pouvoir exercer ses prérogatives de propriétaire selon le Code civil et remplir ses obligations selon les Règlements de fourniture SIG, X est légitimée à obtenir les documents demandés. »

En outre, les SIG considèrent que Y ne dispose pas d'un intérêt s'opposant à cette transmission ; de plus, selon l'article 400 alinéa 1 du Code des obligations, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion.

Les SIG sont donc d'avis que les informations requises peuvent être transmises à X.

### **Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)**

L'art. 39 LIPAD traite de la communication de données personnelles par les institutions publiques soumises à la loi en distinguant les cas de figure selon le destinataire concerné : à une autre institution publique soumise à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public étranger ou à une tierce personne de droit privé, comme c'est le cas en l'espèce.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication de leurs données personnelles, à moins que cela n'implique un travail disproportionné.

À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis est tenu de consulter le Préposé cantonal.

Le cas échéant, la communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Appréciation**

Les Préposés ont pris note que les courriers sollicités concernaient des données de consommation relatives à un immeuble appartenant à la requérante et pour lequel le tiers concerné, soit Y, agissait comme mandataire.

Ils comprennent en outre de l'état de faits qui leur est soumis que les courriers sollicités portent sur des factures concernant des locaux majoritairement inoccupés, de sorte que la pro-

tection des données d'éventuels locataires n'est pas à prendre en considération. Il en découle, selon leur compréhension, que le débiteur des factures des SIG était X, soit la requérante.

La Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014). En outre, dans un arrêt ATA/175/2019 du 26 février 2019, cette même Cour a retenu que les éléments nécessaires pour résoudre les questions en jeu dans le cadre d'un litige successoral pouvaient être communiqués malgré l'opposition de la personne concernée, cette dernière n'ayant pu justifier d'un intérêt prépondérant.

En l'espèce, l'intérêt digne de protection de la requérante ne fait nul doute dans la mesure où les données sollicitées concernent l'immeuble dont elle est propriétaire et que la connaissance de ces données lui sont nécessaires pour faire valoir ses droits, le cas échéant, que ce soit vis-à-vis de Y ou, éventuellement des SIG. Reste à déterminer si un intérêt prépondérant de Y pourrait s'opposer à cette communication. Sollicité à deux reprises par courrier, ce dernier ne s'est pas déterminé à ce jour. Il n'a donc fait valoir aucun intérêt prépondérant.

Conformément à l'art. 39 al. 11 LIPAD, « *outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées* ». Dès lors, Y se verra notifier la décision prise par les SIG et pourra, le cas échéant, faire valoir un intérêt prépondérant ultérieurement, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le consulter à nouveau afin d'attirer son attention sur la transmission.

Finalement, les Préposés relèvent que si la demande avait été traitée sous l'angle d'une demande d'accès à un document au sens des art. 24 et suivants LIPAD, le résultat n'aurait pas été différent au vu de l'application coordonnée des art. 26 al. 2 litt. f LIPAD et 39 al. 9 et 10 LIPAD.

## Préavis du Préposé cantonal

Au de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission à Me A des courriers entre Y et les SIG concernant l'immeuble détenu par sa mandante, X.

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal